

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU FRENEY D'OISANS**

Séance du 4 septembre 2018

L'an deux mille dix huit et le quatre septembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le 28/08/2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PICHOU Christian, Maire.

Etaient présents : PICHOU Christian, VEYRAT Robert, OUGIER Jean-Patrick, DIEUDONNE Laurent, GUITHON Bernard, HOSTACHE Jean-Claude, MATHON Colette, OUGIER Isabelle

Etaient absents : DUSSERT Sandrine donne pouvoir à DIEUDONNE Laurent
GARNOT Pascal
CROUZET Louissette

<p>Délibération N° 2018 - 36 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de l'oisans</p>

La composition du conseil communautaire de l'Oisans résulte d'un accord local qui prenait en considération les usages anciens respectant le plus possible une égale représentation sauf pour les communes les plus importantes.

Ce type d'accord fréquent en France a été censuré dans son principe par une décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 qui imposait au prochain renouvellement municipal de 2020 une répartition respectant strictement la proportionnalité démographique.

Suivant le courrier en date du 17 juillet 2018, Monsieur le Préfet de l'Isère nous informait de l'obligation anticipée de mise en conformité du fait d'élections partielles sur la commune de Vaujany.

Dès lors, la répartition de droit commun serait de plein droit la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition actuelle des sièges	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Bourg d'Oisans	3239	4	12
2 Alpes	1894	6 (3+3)	7
Huez	1335	3	4
Livet et Gavet	1296	3	4
Allemont	1006	3	3
Vaujany	307	2	1
Freney	252	2	1
Oz	246	2	1
Auris	201	2	1
Mizoen	195	2	1
Besse	133	2	1
Omon	133	2	1
Clavans	108	2	1
st Christophe	105	2	1
La Garde	100	2	1
Villard Reculas	57	2	1
Villard reymond	43	2	1
Villard Notre Dame	26	2	1
Oulles	9	2	1
Total	10685	47	44

Les 14 plus petites communes ne conservent de par la loi qu'un seul siège occupé dans l'ordre du tableau. Et pour assurer la présence systématique d'un représentant communal, un suppléant – second dans l'ordre du tableau pourra siéger en cas d'absence du titulaire.

En outre, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 laisse une toute petite marge d'aménagement sous réserve d'un nouvel accord local s'exprimant à la double majorité qualifiée suivante :

- les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population ;
- cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La seule modification possible aboutit à réduire d'une part de 2 sièges la représentation du Bourg d'Oisans qui néanmoins obtiendrait 10 délégués communautaires, soit 6 de plus que précédemment et d'autre part de limiter les 2 Alpes à 5 représentants, soit le tableau définitif global soumis au vote du conseil municipal.

Tableau accord local – loi 2015-264

Nom de la commune	Population municipale	Répartition actuelle des sièges	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Bourg d'Oisans	3239	4	10
2 Alpes	1894	6 (3+3)	5
Huez	1335	3	4
Livet et Gavet	1296	3	4
Allemont	1006	3	3
Vaujany	307	2	1
Freney	252	2	1
Oz	246	2	1
Auris	201	2	1
Mizoen	195	2	1
Besse	133	2	1
Ornon	133	2	1
Clavans	108	2	1
St Christophe	105	2	1
La Garde	100	2	1
Villard Reculas	57	2	1
Villard Reymond	43	2	1
Villard Notre Dame	26	2	1
Oulles	9	2	1
TOTAL		47	40

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de l'obligation légale d'évolution de la composition du conseil de la communauté de communes de l'Oisans
- **APPROUVE** la mise en place de l'accord local au sens de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 tel que défini dans le tableau ci-dessus.

Suffrages exprimés : 9 - Pour : 4 - Contre : 0 - Abstention : 5

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire.

